



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2023 – 0043 du 23 FEV. 2023

SOCIÉTÉ SYNER'VAL

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°08-2686 du 4 juillet 2008
modifié autorisant la société SYNER'VAL à exploiter une unité d'incinération de déchets
ménagers et assimilés sur le territoire de la commune du Mans**

**Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 211-1, L. 511-1, L. 541-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-2686 du 4 juillet 2008 autorisant la Société d'Exploitation de la Chauvinière (S.E.C) à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés se situant 200 bis rue de l'Angevinière 72027 sur la commune du Mans ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-0166 du 7 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique délivré à la Société d'Exploitation de la Chauvinière (S.E.C) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011290-0022 du 17 octobre 2011 portant sur l'actualisation des rubriques déchets, la mise à jour des prescriptions relatives aux niveaux sonores et la réduction du seuil limite des rejets des oxydes d'azote de la société d'exploitation de la Chauvinière (S.E.C) pour son installation se situant 200 bis, rue de l'Angevinière sur la commune du Mans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014356-0007 du 22 décembre 2014 portant constitution des garanties financières ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –

*Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr - pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-0412 du 28 juillet 2016 portant sur une actualisation des rubriques ICPE et sur une révision des valeurs limites des rejets atmosphériques délivré à la Société d'Exploitation de la Chauvinière (S.E.C) ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 11 avril 2017 délivré à la société SYNER'VAL ;

VU le donner acte du 29 juillet 2019 délivré à la société SYNER'VAL pour le bénéfice d'antériorité des rubriques 2771 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la mise à jour administrative de l'installation se situant au 200 bis, rue de l'Angevinière sur la commune du Mans ;

VU le porter à connaissance de la société SYNER'VAL reçu le 2 juin 2022 sollicitant une augmentation du tonnage de déchets non-dangereux reçus sur l'usine d'incinération se situant 200 bis, rue de l'Angevinière sur la commune du Mans ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date 14 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site du Mans par la société SYNER'VAL sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que celles-ci sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral n°08-2686 du 4 juillet 2008 modifié et susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la société SYNERVAL permet la valorisation des déchets incinérés avec la production de chaleur et d'électricité ;

CONSIDÉRANT que la modification permettra également d'augmenter la part de l'énergie valorisée : vente d'électricité et fourniture de chaleur aux réseaux de chaleur ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité annuelle ne nécessite aucune modification des installations ni aucune augmentation de la capacité horaire autorisée ;

CONSIDÉRANT que les flux des polluants atmosphériques actuellement rejetés sont bien inférieurs aux limites autorisées et que les flux maximaux seront respectés en situation future ;

CONSIDÉRANT que le choix d'une valorisation énergétique respecte la hiérarchie des modes de traitement des déchets définies à l'article L. 541-1 susvisé du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande sollicitée n'est pas considérée comme une modification substantielle dans la mesure où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et 511-1 susvisés du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 susvisé du code de l'environnement, le Préfet de département peut fixer des prescriptions complémentaires sans solliciter l'avis des membres du CODERST ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 16 février 2023, et que celui-ci a présenté ses observations par courrier du 20 février 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La société SYNER'VAL, dont le siège social est situé 200 Bis, rue de l'Angevinière 72027 Le Mans Cedex 2, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire, à poursuivre l'exploitation de ses installations, se situant 200 Bis, rue de l'Angevinière au Mans, autorisées par l'arrêté préfectoral n°08-2686 du 4 juillet 2008 modifié susvisé.

ARTICLE 2 – RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté complémentaire n°2016-0412 du 28 juillet 2016 sont modifiées et remplacées comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Incinération d'ordures ménagères et de DASRI	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Augmentation de la capacité maximale totale à 150 000 t/an dont capacité maximale DASRI inchangée : 7 000 t/an	A
3520 a)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Capacité horaire maximale : 21 t/h	A
2515-1 b)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	99 kW 3 broyeurs de 33 kW	D

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 2 - Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	1 500 m ³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	999 m ³	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	140 t de REFIOM	DC
1185-2 a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2 000 kg de fluide frigorifique	DC

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mans et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Mans, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – POUR EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET



Emmanuel AUBRY